

autorités locales, c'est-à-dire par les municipalités, sauf dans les cas où la population est peu nombreuse et dans les régions où il n'existe pas d'organisation municipale; le programme d'aide est alors pris en charge par la province, qui administre également un programme d'allocations supplémentaires destinées aux bénéficiaires de la pension de sécurité de la vieillesse ainsi que les deux catégories d'allocations fédérales-provinciales. Dans les sept provinces où les municipalités assument des responsabilités administratives, les autorités provinciales participent aux coûts dans une proportion variant entre 40% et 100%.

6.7.2 Services d'aide à l'enfance

Des services d'aide à l'enfance comprenant des services de protection et de soins aux enfants, des services à l'intention des parents non mariés et des services d'adoption sont fournis par toutes les provinces en vertu de lois provinciales. Les programmes sont administrés par les autorités provinciales ou par des sociétés locales d'aide à l'enfance (organismes bénévoles dotés d'un conseil d'administration et fonctionnant en vertu d'une charte et sous la surveillance générale des ministères provinciaux). A Terre-Neuve, dans l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Saskatchewan et en Alberta, les services d'aide à l'enfance relèvent de la province; au Québec, l'administration est assumée par des organismes bénévoles reconnus et par des institutions, religieuses ou laïques; en Ontario, un réseau de sociétés locales d'aide à l'enfance est responsable de ces services; en Nouvelle-Écosse, au Manitoba et en Colombie-Britannique, ils sont administrés par des sociétés locales d'aide à l'enfance dans les régions densément peuplées et par la province dans les autres endroits.

Les sociétés d'aide à l'enfance et les organismes reconnus au Québec reçoivent d'importantes subventions provinciales et parfois des subventions municipales, et dans bien des régions ils bénéficient également d'une aide provenant de souscriptions privées ou des Fédérations des œuvres. Le coût de certains services et les frais d'entretien à l'égard des enfants à la charge d'un organisme bénévole ou public sont partagés avec le gouvernement fédéral aux termes du Régime d'assistance publique du Canada, décrit à la Section 6.6.1.

Les services fournis comprennent, selon le cas, les services aux enfants demeurant dans leur famille, le soin des enfants placés dans des foyers nourriciers ou des maisons d'adoption ou, s'il le faut, dans des établissements spéciaux. Les établissements pour enfants sont régis par des lois provinciales sur le bien-être de l'enfance et sont généralement soumis à des inspections; dans certaines provinces le permis est nécessaire. Les enfants placés en vue de l'adoption peuvent être des pupilles ou ils peuvent être placés sur le consentement écrit du père ou de la mère. Les adoptions, y compris celles qui sont réalisées sans l'intermédiaire d'un organisme officiel, sont au nombre d'environ 20,000 par an.

Des garderies pour les enfants dont la mère travaille sont dirigées par des organismes bénévoles ou publics. Certaines provinces subventionnent la mise sur pied de ces centres et leur versent des subsides d'exploitation.

6.7.3 Hébergement des personnes âgées

Dans toutes les provinces il existe des foyers pour vieillards et pour infirmes fonctionnant sous les auspices des provinces, des municipalités ou d'organismes bénévoles. Ces foyers doivent être conformes aux normes fixées par les lois provinciales relativement aux foyers pour vieillards, aux établissements de bien-être ou à l'hygiène publique. Les foyers dirigés par des organismes bénévoles sont ordinairement inspectés par des représentants provinciaux, et dans certaines provinces ils doivent détenir un permis.

Toutes les provinces subventionnent à divers degrés les travaux de construction ou de restauration des foyers pour vieillards entrepris par des municipalités ou des organismes bénévoles et, de façon générale, ces foyers sont exonérés de l'impôt municipal. Certaines provinces accordent également des subventions à des municipalités, à des organismes bénévoles ou à des sociétés sans but lucratif pour la construction de logements à loyer modique à l'intention des personnes âgées. Ce genre de construction est normalement effectué en vertu de l'article 15 de la Loi nationale sur l'habitation qui prévoit des prêts à long terme et à faible taux d'intérêt aux sociétés sans but lucratif qui construisent des logements indépendants à loyer modique ou des pensions pour vieillards. Les logements pour personnes âgées peuvent également figurer à la rubrique des projets publics de construction de logements à loyer modique destinés aux familles, en vertu de l'article 43 de la Loi.

Dans certaines provinces, on s'efforce de placer les vieillards bien portants dans de petites maisons de pension. Les malades chroniques peuvent être soignés dans des hôpitaux pour maladies chroniques ou de convalescence, dans des maisons de santé privées ou publiques et